

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
SQUARE MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARR2026_194

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un miroir de rue, bien qu'utile à la sécurité locale, constitue un permis de stationnement et nécessite un titre d'occupation précaire et révocable ;

CONSIDÉRANT que cette installation ne doit ni compromettre la sécurité des usagers de la voie publique, ni créer un risque de confusion avec la signalisation routière réglementaire, ni faire obstacle à la circulation, à l'accès des secours ou à l'entretien de la voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que le miroir de rue ne constitue ni un équipement de signalisation routière officiel, ni un dispositif engageant la responsabilité de la commune en cas de défaut d'entretien ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Il est accordé à [REDACTED] un permis de stationnement, à titre précaire et révocable, pour l'installation et le maintien d'un miroir de sécurité routière sur le domaine public, à l'adresse suivante :
10 Square du Maréchal De Lattre De Tassigny, 60180 Nogent – sur - Oise sur le poteau d'éclairage public n° 54/011 situé en face de son portail.

ARTICLE 2 – NATURE ET DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le miroir devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Diamètre maximum : 60 cm;
- Matériau : acrylique ou métal inoxydable, résistant aux intempéries;
- Hauteur du miroir : le bord inférieur du miroir sera positionné à 2,50 mètres au-dessus du sol fini (trottoir), de manière à ne pas gêner la circulation des piétons ni l'accès des véhicules de secours;
- Fixation sur le poteau d'éclairage public n° 54/011 situé en face de son portail sans dégradation, ni perçage de l'ouvrage
- Aucune inscription publicitaire ou marque commerciale apparente n'est autorisée sur le miroir ou son support ;

ARTICLE 3 – DURÉE ET CARACTÈRE PRÉCAIRE

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf décision contraire notifiée au moins un mois avant l'échéance.

L'autorisation est précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, par décision motivée de l'autorité compétente, notamment en cas de travaux publics, de modification de la voirie, ou de motif tiré de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Installer le miroir dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté;
- Maintenir le miroir en bon état de propreté, de fonctionnement et de fixation, et procéder à son remplacement en cas de détérioration;
- Ne pas modifier l'emplacement, l'orientation ou les caractéristiques du miroir sans autorisation préalable du maire;

- Enlever le miroir et remettre les lieux en état à ses frais, sans délai, en cas de retrait de l'autorisation, et au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du retrait.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ PENDANT LA POSE

Lors des opérations de pose et de maintenance, le bénéficiaire ou l'entreprise mandatée devra :

- Mettre en place une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Assurer la sécurité des piétons et des véhicules pendant toute la durée des travaux;

- Déclarer préalablement les travaux auprès des services techniques municipaux (DT/DICT si nécessaire) ;

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité de l'installation et de l'entretien du miroir. Il garantit la commune contre tout recours ou action qui pourrait être intenté à raison de l'installation, de l'entretien ou du défaut d'entretien du miroir, et de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public du fait de cette installation. La commune ne pourra être tenue responsable des dommages liés à l'implantation, à l'utilisation ou à l'entretien des ouvrages autorisés.

Le bénéficiaire devra être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile et pourra être tenu d'en justifier à tout moment à la demande de la commune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

Cette installation va améliorer la visibilité au niveau d'une sortie de propriété et participer à la sécurité des usagers de la voie publique. Par ailleurs, cette installation n'est pas exploitée à des fins commerciales ou publicitaires. Elle ne génère aucun revenu pour le riverain.

Au titre de ces motifs, le permis de stationnement est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Toute violation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à une contravention de 2e classe conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal. En cas d'installation non conforme ou non autorisée, il pourra être procédé d'office à la dépose du miroir aux frais et risques du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce délai court également pour l'exercice d'un recours gracieux préalable, qui prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

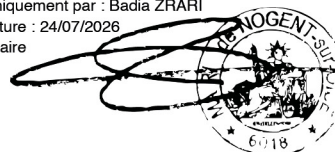
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Badia ZRARI

Date de signature : 24/07/2026

Qualité : Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).